Délibération n° 2017-105 du 21 juin 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* »

présenté par la Société Hôtelière du Larvotto

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2017-018 du 15 février 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club » présenté par la Société Hôtelière du Larvotto ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Société Hôtelière du Larvotto le 20 mars 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance à des fins de protection des biens et des personnes pour un établissement recevant du public* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 18 mai 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* », objet de la délibération n° 2017-018 du 15 février 2017.

LA Société Hôtelière du Larvotto souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter un poste de surveillance dans le bureau du Directeur Général en cas de crise et de permettre à d'autres catégories de personnes l'accès aux images.

Les fonctionnalités, les informations objets du traitement, les destinataires, l'information des personnes concernées, la sécurité du système et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance à des fins de protection des biens et des personnes pour un établissement recevant du public* ».

A cet égard, la Commission précise que dans sa délibération n° 2017-018 du 15 février 2017, elle avait modifié, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la finalité du présent traitement afin que celle-ci soit plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que ce système de vidéosurveillance est installé dans les locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club.

Par conséquent, elle rappelle que ce traitement a pour finalité : « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* ».

La Commission considère par ailleurs, conformément à sa délibération n° 2017-018 du 15 février 2017, que sont également concernés par le présent traitement les visiteurs et les intervenants extérieurs.

II. Sur l'ajout d'un nouveau poste de surveillance

Le responsable de traitement indique que les critères de sécurité de la marque « *Marriott* » imposent « *d'avoir sur site un Poste de commandement de crise comportant une structure de vidéosurveillance identique à celle du Poste de Commandement de Sécurité* ».

Il précise à cet effet que ce PC est « *installé au Niveau rez-de-chaussée de l'hôtel dans le bureau du directeur général* », conformément au plan de gestion des urgences et de crise qui indique que « *le centre de commandement doit se trouver dans un endroit accessible et connu de tous, soit près de la sécurité, une salle de conférence ou dans le bureau de la Direction Générale* ».

La Commission note ainsi que l'ajout de ce nouveau poste est justifié uniquement par des exigences de sécurité au travail, la protection des clients de l'hôtel et la préservation des biens mobiliers et immobiliers « *lors d'événements graves nécessitant la mise en place d'une salle de crise* ».

Elle relève en outre que le poste de Commandement Crise « *permet de recevoir les autorités locales pour l'organisation des secours* ».

La Commission rappelle toutefois que ce dispositif ne doit en aucun cas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les nouvelles personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes suivantes ont également désormais accès au traitement :

- le Directeur Général ou son représentant (Directeur général adjoint, Directeur de garde, Directeur de nuit) : consultation des images au fil de l'eau et consultation des enregistrements ;
- la Directrice Ressources Humaines ou Assistant Directeur Ressources Humaines : consultation des enregistrements lorsqu'un employé est mis en cause ;
- les délégués du personnel : consultation des enregistrements lorsqu'un employé est mis en cause ;
- les chefs de département : consultation des enregistrements lorsqu'un employé est mis en cause ou en cas de litige avec un client ;
- tout employé mis en cause : consultation des enregistrements.

S'agissant des employés la Commission rappelle qu'ils peuvent avoir accès aux images les concernant dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accès tel que prévu par l'article 15 de la Loi n° 1.165.

Concernant les accès par les délégués du personnel, la Commission considère que ces derniers ne pourront avoir accès aux enregistrements que dans le strict cadre de leurs missions, avec l'accord du salarié concerné.

De plus la Commission rappelle que le dispositif de vidéosurveillance ne peut être utilisé qu'à des fins de protection des biens et des personnes ou en cas de litige avec un client en lien avec une atteinte aux biens ou aux personnes et qu'il ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Elle rappelle également que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Sous ces conditions, elle considère ainsi que les accès susvisés sont justifiés.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- les visiteurs et les intervenants extérieurs sont également concernés par ledit traitement ;

- les délégués du personnel ne pourront avoir accès aux enregistrements que dans le strict cadre de leurs missions, avec l'accord du salarié concerné.

Rappelle que :

- le présent traitement a pour finalité : « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* » ;

- les employés peuvent avoir accès aux images les concernant, dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accès tel que prévu par l'article 15 de la Loi n° 1.165 ;

- le dispositif de vidéosurveillance ne peut être utilisé qu'à des fins de protection des biens et des personnes ou en cas de litige avec un client en lien avec une atteinte aux biens ou aux personnes et qu'il ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ;

- la liste nominative des personnes habilitées à avoir accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Hôtelière du Larvotto de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un dispositif de vidéosurveillance au sein des locaux de l'hôtel Le Méridien Beach Plaza et du centre de conférence Sea Club* ».**

Le Président

Guy MAGNAN